

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT: Paris et les départements... Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr.

BUREAUX: Rue Harlay-du-Palais, 2, au coin du qual de l'Horloge, à Paris.

AVIS.

Notis rappelés à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1re ch.): Testament de M. F. de Lamennais; demande à fin de prohibition de publication de correspondances; M. de Kertangui contre M. E. Forgues.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er ch.)

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 8 aout.

TESTAMENT DE M. F. DE LAMENNAIS. — DEMANDE A FIN DE PROHIBITION DE PUBLICATION DE CORRESPONDANCES. — M. DE KERTANGUI CONTRE M. E. FORGUES.

M. Leblond, avocat de M. de Kertangui, s'exprime ainsi :

Ma cliente, messieurs, est la nièce et la légataire universelle de l'écrivain célèbre que tous nous avons admiré et que nous regrettons tous, de M. de Lamennais. Elle plaide contre M. Forgues, plus connu dans le monde sous le pseudonyme d'Old Nick. M. Forgues a reçu de M. de Lamennais la propriété de tous les papiers inédits contenus dans la bibliothèque du testateur, et dans une cassette fermée qu'on trouverait après son décès.

Quatre liasses de correspondances classées, étiquetées, annotées par le défunt, ont été trouvées dans sa bibliothèque. M. Forgues prétend que son droit ne se borne pas à éditer ces correspondances, et il annonce dans un prospectus que la publication de ces œuvres posthumes de M. de Lamennais sera peut-être retardée, parce qu'il n'a pu recueillir encore un certain nombre de lettres que des tiers ont entre leurs mains.

Cette annonce a inspiré des craintes à M. de Kertangui. La pensée de son oncle est pour elle une chose sacrée qu'elle ne saurait voir mutilée et profanée. Elle ne veut pas que M. Forgues puisse dénaturer la grande figure de M. de Lamennais, et elle obéit à un devoir de conscience en venant demander au Tribunal d'interdire à M. Forgues la publication de correspondances sur lesquelles il n'a aucun droit.

La lecture des deux testaments de M. de Lamennais sera suffisante, je crois, pour entraîner votre décision. Permettez-moi de la faire précéder de quelques observations.

M. de Lamennais est mort le 27 février 1834. Quelques mois auparavant, sentant l'approche de sa fin, il avait songé à disposer de son patrimoine. L'illustre philosophe n'était pas riche; ouvrier de la pensée, il n'avait pas fécondé son sillon pour la terre. Le peu d'argent, de mobilier et de créances qu'il laisserait fut par lui légué à une fille de sa sœur, M. de Kertangui. Jamais l'assistance de cette nièce n'avait manqué à M. de Lamennais dans ses jours difficiles; le legs qu'il lui faisait n'était qu'une restitution.

A côté de cette succession presque indigente, il y avait un autre héritage opulent et magnifique; celui-là, les œuvres de l'auteur de l'Indifférence, à qui appartenait-il? Le frère du mourant, M. J. de Lamennais, était un prêtre zélé, M. de Kertangui, une catholique ardente. Certains scrupules de leur part n'étaient-ils pas à prévoir? Certaines influences n'étaient-elles pas à redouter? M. de Lamennais ne voulait pas cependant priver les siens des avantages qu'ils pourraient recueillir de la propriété des écrits qu'il avait publiés; mais il appela des personnes qui avaient toute sa confiance à être pour ainsi dire les gardiens de sa pensée, et il les investit d'un pouvoir qui, au besoin, paralyserait les effets des influences et des scrupules dont il s'effrayait.

Les appréhensions du testateur devaient être plus vives encore au sujet de ses œuvres inédites; inconnues de tous, elles ne seraient pas protégées par le contrôle du public. Comment les défendre contre des atteintes possibles? Comment assurer leur inviolabilité? M. de Lamennais crut parer à toutes les éventualités en écrivant dans son testament les dispositions dont je vais donner lecture au Tribunal. Ce testament porte la date du 28 décembre 1833 :

« Ceci est mon testament : « Je nomme et institue M. veuve Elie de Kertangui, née Augustine Blaize, ma nièce, ma légataire universelle. « Tous mes papiers autres que ceux d'affaires, renfermés dans une cassette fermée, ou déposés dans les armoires de la bibliothèque vitrée de mon cabinet, seront remis à la personne que je désignerai dans un codicille, laquelle en disposera en toute propriété. Aucuns de mes ouvrages publiés avant ma mort, lesquels appartiendront à ma légataire universelle, ne pourront être réimprimés que sous la direction de la même personne, qui indiquera les corrections, additions ou retranchements à y faire. De ces ouvrages, j'excepte toutefois celui qui a pour titre : Discussions critiques et pensées diverses sur la religion et la philosophie, lequel, ainsi que les articles insérés par moi dans divers journaux, deviendra, comme les papiers ci-dessus mentionnés, la propriété de ladite personne mentionnée dans mon codicille.

« Je nomme et institue M. Auguste Barbet, demeurant actuellement rue Saint-Antoine, n° 163, et M. Adrien Benoit Champy, demeurant actuellement rue Saint-Honoré, n° 3.0, mes exécuteurs testamentaires, etc., etc. « Fait, écrit, daté et signé par moi. « Paris, le 28 décembre 1833. « Signé : F. Robert de Lamennais. »

Deux jours après, dans le codicille suivant, M. de Lamennais nomme le légataire de ses œuvres dont il avait à l'avance défini les droits :

« Par mon testament en date du 28 décembre 1833, j'ai déclaré que mes papiers autres que ceux d'affaires et que l'on trouvera en partie renfermés dans une cassette, en partie déposés dans les armoires de la bibliothèque vitrée de mon cabinet, devraient être remis à la personne que je désignerai par un codicille, laquelle en disposera en toute propriété. J'ai déclaré en même temps qu'aucun de mes ouvrages déjà publiés au moment de ma mort ne pourrait être réimprimé que sous la direction de cette même personne, laquelle indiquerait les corrections, additions ou retranchements à y faire, exceptant toutefois desdits ouvrages qui devront devenir, aux termes de mon testament, la propriété de M. veuve Elie de Kertangui, ma légataire universelle; celui-ci a pour titre : Discussions critiques et pensées diverses sur la religion et la philosophie, ainsi que les articles insérés par moi dans divers journaux que je joins au legs de mes papiers.

« En conséquence de cette disposition, je déclare que M. Emile Forgues, demeurant actuellement rue de Tournon, n° 2, est la personne à laquelle j'entends que ces papiers soient intégralement remis, m'en rapportant à lui pour le choix de ce qui devra en être publié, aussi bien que pour l'époque de cette publication, concernant laquelle mes intentions lui sont d'ailleurs connues par les instructions que je lui ai verbalement données.

« A cet effet, je l'institue, en tant que de besoin, par le présent codicille, légataire en toute propriété desdits papiers, ainsi que de l'ouvrage intitulé : Discussions et pensées diverses sur la religion et la philosophie, et des articles insérés par moi dans divers journaux. J'entends également que des bénéfices qui pourront résulter de la publication de ces papiers et écrits, la moitié appartiendra à ma petite-nièce, M. Augustine de Kertangui, à moins qu'elle ne se fasse religieuse, auquel cas le présent legs retournerait à sa mère. Quelle que soit celle des deux qui se trouve légataire, elle n'aura le droit d'intervenir en rien de ce qui concerne ladite publication, ni d'exiger de M. Emile Forgues aucune justification du produit; sa simple déclaration devant, par ma volonté expresse, tenir lieu de tous comptes pour le règlement des bénéfices à partager.

« Dans le cas où M. Emile Forgues viendrait à décéder avant que la publication mentionnée ci-dessus soit ou commencée ou terminée, lesdits papiers et autres écrits que je lui légué seront remis à M. Adrien-Benoit Champy, qui en deviendra légataire à son tour, et en disposera au même titre que M. Emile Forgues.

« Fait écrit, daté et signé par moi. « Paris, ce 30 décembre 1833. « Signé : F. ROBERT DE LAMENNAIS. »

Ainsi, M. de Lamennais créait dans son testament un intérêt sur lequel il comptait pour veiller sur l'intégrité de son héritage littéraire, et en même temps il renfermait cet intérêt dans des limites prudentes en léguant la moitié des bénéfices que pourrait produire la publication de ses écrits à des personnes de sa famille.

Les textes à interpréter sont sous vos yeux. Ils sont bien clairs, on donne à M. Forgues les papiers renfermés dans l'armoire de la bibliothèque, en toute propriété et à titre de legs. Quant à ce qui est entre les mains des tiers, ce sera ou la propriété des tiers ou celle de la succession; M. Forgues n'a pas le droit de le publier.

A s'en tenir au premier testament, il n'y a pas autre chose. Le codicille dit, il est vrai, quelque chose de plus : « Je m'en rapporte à M. Forgues pour le choix et pour l'époque de la publication. » Mais ce qui devra être publié est toujours ce qui se trouvera dans l'armoire de la bibliothèque; le legs fait au défendeur ne comprend que les papiers que cette armoire contient.

Les adversaires insistent. Le testateur, disent-ils, a déclaré s'en rapporter aux instructions données verbalement à M. Forgues. Mais où sont ces instructions? M. Forgues n'était pas dans l'intimité de M. de Lamennais; il est venu à la dernière heure; il n'a vu le mourant qu'entouré de ses amis. En voulez-vous la preuve, messieurs? Elle résulte d'une sorte de procès-verbal qui a été dressé des derniers moments de M. de Lamennais et dont vous me permettez de donner lecture.

« Le dimanche 26 février 1834, Joseph Montanelli et Armand Lévy, qui avaient passé la nuit chez M. de Lamennais, et Henri Martin, qui était venu le matin de bonne heure, se trouvaient tous les trois dans la chambre près le salon, quand, sur les une heure et demie de l'après-midi, Auguste Barbet, sortant de la chambre du malade, les appela et les fit rentrer avec lui.

« M. de Lamennais, préoccupé des tentatives qui avaient été faites durant sa maladie pour l'amener à rétractation, et craignant qu'on n'exercât une pression sur sa légataire universelle, en évitant des scrupules de conscience de nature à empêcher l'exécution de sa volonté, avait voulu écrire quelques lignes à la suite de son testament. Ne l'ayant pu, il les dicta. Henri Martin les lui relut. Il dit : « Le commencement est bien; » indiqua une correction de style dans le milieu, puis approuva le tout. Henri Martin les recopia, les lui relut, et il persista. Sur la demande que lui firent Auguste Barbet et Henri Martin, s'il voulait qu'un officier public pour donner à cette disposition une forme authentique, M. de Lamennais dit que c'était inutile, que pour sa nièce une obligation même purement morale suffisait. Il prit la plume, se souleva, pria Henri Martin de tenir le carton, et signa. En entrant dans la chambre, Auguste Barbet s'était placé debout au pied du lit; Henri Martin s'était assis à la tête, Armand Lévy à côté d'Henri Martin près de la porte du salon ouverte, et derrière Armand Lévy, Joseph Montanelli, de façon à ne point voiler la lumière de la croisée unique qui éclairait la chambre et l'alcôve.

« Nous retournâmes tous les quatre dans la chambre du fond, afin que le malade pût reposer un peu. Vers les trois heures, le docteur Jallat nous dit qu'il trouvait M. de Lamennais très mal. Aussitôt Auguste Barbet envoya chercher la nièce de M. de Lamennais à l'Abbaye-au-Bois par M. de Coux. Nous entrâmes dans la chambre du malade; la respiration était difficile. Nous étions depuis quelques instants agenouillés près de son lit, quand tout à coup, attachant sur nous un regard fixe et long, et pressant la main aux deux plus proches, il dit : « Ce sont les bons moments. » L'un de nous lui dit : « Nous serons toujours unis avec vous. » Il répondit, en faisant un signe de la tête : « C'est bien, nous nous retrouverons... » David d'Angers arriva et resta quelques instants. Puis survint Carnot, qui avait passé toute la nuit précédente chez M. de Lamennais, et, presque en même temps, la nièce du malade. Sa première parole fut : « Fely, veux-tu un prêtre? Tu veux un prêtre, n'est-ce pas? » Lamennais répondit : « Non. » La nièce reprit : « Je t'en supplie! » Mais il dit d'une voix plus forte : « Non, non, non; qu'on me laisse en paix. » Un peu après, la nièce s'étant approchée du lit et ayant dit : « N'avez-vous besoin de rien? » il dit d'un ton mécontent : « Je n'ai besoin de rien du tout, sinon qu'on me laisse en paix. » Ayant dit : « Madame, la nièce crut qu'on l'appelait; il dit : « Non. » Sur sa demande si c'est la garde qu'il voulait, il dit : « Oui. » Henri Martin et Carnot rentrèrent dans le cabinet de travail. Quand vint madame de Grandville, elle s'approcha du lit et dit : « Je suis Antoinette; me reconnaissez-vous? » Il dit : « Parfaitement, je suis bien aise de vous voir... mais j'ai à faire avec mes amis. » La nièce et son amie ayant promis de ne plus faire aucune tentative, elles restèrent au bout du canapé à prier. M. de Lamennais se sentait mourir; il dit à

l'un de nous : « Ce sera pour cette nuit ou pour la prochaine. »

« A cinq heures moins un quart, Armand Lévy étant près du lit, Lamennais lui dit : « Il faudrait aller trouver M. Emile Forgues, rue de Tournon, 2, pour lui dire de venir me voir demain matin ou plutôt ce soir. » Armand Lévy répéta cette parole à Auguste Barbet, et Carnot partit pour la rue de Tournon avec Henri Martin, et revint avec Emile Forgues sur les cinq heures et demie. Auguste Barbet ayant prévenu le malade de l'arrivée de M. Forgues, celui-ci entra, se pencha près du malade, M. de Lamennais lui parla de la publication de ses œuvres, dont il le chargeait par son testament et codicille et dit, entre autres choses : « Soyez ferme, on essaiera de vous circonvenir; publiez tout sans changer ni retrancher. » Forgues dit : « Vos volontés seront exécutées complètement, sans qu'il y soit changé un point ni une virgule. Je vous le jure. » Alors, se tournant vers nous et rentrant dans le cabinet de travail de M. de Lamennais, près de la cheminée, Forgues répéta : « M. de Lamennais m'a dit : Soyez ferme; on essaiera de vous circonvenir. Je l'ai juré; je publierai tout ce que je trouverai. »

« Dans la soirée, Armand Lévy s'approcha de la nièce de M. de Lamennais et de M. de Grandville, qui étaient au salon. Elles lui dirent : « Il est bien triste de voir mourir et mourir comme cela. Car enfin, ajouta la nièce, c'est lui qui m'a faite chrétienne. » Armand Lévy répondit : « La chose première, c'est que la volonté du mourant soit respectée. » La nièce dit : « C'est vrai, et sa volonté est malheureusement trop évidente. » Il ajouta : « Si M. de Lamennais eût voulu un prêtre, nous eussions été le chercher aussi vite que nous avons couru chez M. Forgues. » La nièce paraissait touchée de l'empressement qu'avait mis M. Barbet à la faire prévenir, et elle le disait. Cette conversation fut répétée à l'instant aux personnes qui étaient dans l'autre pièce.

« La lucidité de M. de Lamennais fut parfaite toute cette journée du dimanche, sa main conserva longtemps de la force : à dix heures du soir, il buvait avec une cuiller sans renverser, s'impatientant si on voulait soutenir sa main. Le docteur Jallat, qui le matin était venu sur les huit heures et demie et était reparti, revint sur les deux heures et resta jusqu'au soir. La garde-malade qui veilla M. de Lamennais depuis le jeudi 23 février jusqu'à la fin, l'autre garde étant tombée malade, est M. Valleton. Elle ne le quitta pas. Tout le dimanche soir, chaque personne qui se présentait put entrer; il entra même une personne qui n'avait jamais vu M. de Lamennais. Entre autres personnes qui vinrent ce soir-là étaient M. Benoit Champy, l'un des exécuteurs testamentaires, le nonce polonais Carwosky, le général Ulloa; Carnot revint le soir, ainsi qu'Henri Martin et Jean Reynaud; ce qui s'était passé en leur absence leur fut redit textuellement alors; ils partirent à dix heures du soir tous les trois, et en même temps qu'Armand Lévy; restant pendant la nuit : Auguste Barbet, Montanelli, Forgues, M. de Grandville et la nièce de M. de Lamennais.

« Le lendemain matin, M. de Lamennais expira à neuf heures trente-trois minutes, peu d'instants après le départ de sa nièce et de Montanelli. On pensait qu'il passerait encore la journée, tant il se sentait de force jusqu'au dernier moment. M. de Lamennais était en ce moment entouré de quelques-uns de ses anciens comme de ses nouveaux amis. M. Barbet lui ferma les yeux. Henri Martin fut arrivé quelques minutes auparavant; Armand Lévy quelques instants après.

« Toutes les choses nous avons cru devoir consigner, maintenant que notre mémoire est encore toute fraîche, pensant utile et nécessaire d'indiquer nettement au milieu de quelles circonstances avait eu lieu l'expression de la volonté de M. de Lamennais sur la publication et la réimpression de ses ouvrages, afin qu'on puisse, au besoin, mieux apprécier pour quoi il le fit; comme aussi de faire connaître ses derniers moments, pour qu'il soit bien constaté quelle fut jusqu'à la fin son indépendance, sa lucidité, son énergie d'esprit et sa ferme volonté. « Paris, le 15 mars 1834. « Ont signé : GIUSEPPE MONTANELLI, ARMAND LÉVY, H. MARTIN, H. CARNOT, H. JALLAT. »

Dans cette lettre de la dernière heure, si triste et si grande pour tout le monde, au dire de tous ceux qui en furent les témoins, ne croyez pas que ce génie superbe ait protesté contre Dieu. Sa pensée a escaladé les plus inaccessibles sommets; dédaigneuse de la forme et du culte, l'esprit voulut se mettre en communication directe avec l'esprit; mais il s'inclina devant la souveraine puissance, et les paroles suprêmes du mourant furent une élévation vers Dieu et une espérance.

Mais laissons cette page, qui sera un document pour l'histoire, et revenons à la publication des œuvres inédites de M. de Lamennais; rappelons-en seulement quelques lignes. M. de Lamennais dit, entre autres choses à M. Forgues : « Soyez ferme; on essaiera de vous circonvenir; publiez tout sans changer ni retrancher. » Et M. Forgues répondit : « Vos volontés seront exécutées complètement, sans qu'il y soit changé un point ni une virgule; je vous le jure. » Puis, se retournant vers nous, M. Forgues répéta : « M. de Lamennais m'a dit : « Soyez ferme; on essaiera de vous circonvenir. » Je l'ai juré; je publierai tout ce que je trouverai. »

« De bonne foi, cela ne veut-il pas dire : Je publierai tout ce qui sera trouvé dans la maison après le décès? C'est là notre pensée, n'est-ce pas celle de M. de Lamennais? Après sa mort, on a trouvé sa correspondance recueillie, prête pour la publication, divisée en cahiers paginés et numérotés et formant quatre séries. N'y a-t-il pas dans ce fait de quoi lever tous les doutes? La lettre suivante jette encore un jour précieux sur les intentions de M. de M. de Lamennais. Elle est adressée à M. Y... Je la lirai tout entière et personne ne le regrettera :

« On m'a souvent pressé d'écrire mes Mémoires. Malgré la ténuité du fonds à ne regarder que moi, ils auraient pu, en effet, n'être pas dépourvus de quelque intérêt, ayant vu et su beaucoup de choses durant la longue période qu'entraînent mes souvenirs, lié surtout comme je l'ai été depuis la fin de l'Empire avec la plupart des hommes qui se sont fait un nom, et plus ou moins mêlé moi-même au mouvement politique, philosophique et religieux. »

« Peut-être aussi ceux que leur goût porte à l'observation du travail incessant de la pensée au sein du monde social, que progressivement il transforme, auraient-ils aimé à suivre dans ses phases le développement d'un esprit serein, qui, cherchant le vrai toujours et ne cherchant que le vrai, va se modifiant à mesure que la réflexion, le spectacle des faits, l'étude de la nature, de l'humanité et de ses lois, l'éclairent d'une nouvelle lumière et ouvrent devant lui des horizons plus étendus. « Deux motifs principaux m'ont empêché de céder aux instances qu'on m'a faites; il aurait fallu pendant des années m'occuper de moi-même, y penser, en parler sans cesse. Or, s'il est quelque chose qui me répugne invinciblement, c'est cela. »

« En outre, contrairement de dire la vérité sur les autres, cette vérité n'eût pas été constamment favorable à tous. Il en est qui elle aurait, quoique je le puisse faire, montrés sous des côtés où nul n'est bien aisé qu'on l'égare, et cela me répugnait encore. Sans blâmer ceux qui léguaient aux vivants l'histoire rigide et vraie des morts, liée à celle de la société, je ne me sentais pas disposé à les suivre dans cette voie. Lorsqu'il s'agit de blesser, les morts, pour moi, sont toujours vivants; ils me semblent même avoir droit à plus de respect, à plus de ménagements,

car, attaqués, ils ne sauraient se défendre. »

« J'ai donc renoncé à écrire des Mémoires. Mais comme, attendu la part que j'ai prise aux choses de mon temps, mon nom me survivra peut-être, et que ma conduite et mes écrits, où se marque le progrès de mon esprit, ses variations même, si quelques-uns préfèrent ce mot, pourront donner lieu à des appréciations très diverses, j'ai voulu qu'au moins mes pensées véritables, aux différentes époques de ma vie, fussent bien connues et d'une manière incontestable, afin de prévenir les suppositions et les conjectures erronées.

« A cet effet, secondé par l'obligeance de mes amis, j'ai pris soin de recueillir mes correspondances les plus intimes, pour qu'elles pussent, après ma mort, servir au dessein que je viens d'expliquer.

Mais une de ces correspondances, qui se compose de plus de quatre cents lettres, m'a été refusée. Je demandais qu'on me permit de la faire copier. La personne à qui elle est adressée, M. Y..., m'a répondu que « me les remettre seulement pour les relire, lui serait trop désagréable. » On jugera ce procédé, que depuis, écrivant à d'autres, et sans doute aussi de vive voix, elle a cherché à justifier par des allégations aussi futiles que fausses, confondant et brouillant de la façon la plus étrange ce qui touche les lettres que je réclamais, et ce que je lui avais confié de mes affaires personnelles, le besoin senti d'une excuse aura, je me plains à le croire, fasciné sa bonne foi et jusqu'à son esprit, car, autrement, elle aurait tâché d'inventer des prétextes qui eussent au moins quelque vraisemblance.

« Je me taisais sur un fait de cette nature si je n'avais, par rapport aux suites qu'il peut avoir, des craintes trop fondées. M. Y... a des passions politiques violentes; elle est de plus entièrement aveuglée par les idées jésuites. Or, d'après l'expérience que j'ai eue et de tout ce qui dépend d'eux, je ne saurais douter que, pour peu qu'ils y eussent ou crussent y avoir un intérêt quelconque, cette correspondance, qu'on ne veut pas aujourd'hui me permettre même de relire, ne fut, sans aucune hésitation, tronquée, mutilée, altérée, pour en abuser selon leurs vues, dans ce que pourraient en publier ses dépositaires futurs; et c'était même là un des motifs qui me faisaient désirer d'avoir entre les mains et de laisser après moi un moyen de contrôle.

« Privé de ce moyen, auquel j'avais un droit sacré, et le refus qu'on m'en a fait autorisant les appréhensions les plus graves, je désavoue exprèsément tout ce qu'on pourrait attribuer un jour comme extrait de ces lettres, même tout passage matériellement exact, qui, séparé de ce qui l'explique, dans l'ensemble d'une longue correspondance, serait, par des gens qu'aucun scrupule n'arrête, facilement détourné à un sens très éloigné du sens véritable; déclarant, au reste, que si j'ai dû prendre cette précaution trop nécessaire, je ne conserve d'ailleurs aucun ressentiment contre une personne faible de raison, aveuglée par le fanatisme politique et religieux, habitée de plus à ce que tout cède à ses volontés capricieuses, et que, malgré le regret que peut m'inspirer la confiance que j'ai eue en elle, il me serait doux d'estimer encore.

« Paris, le 12 juin 1831. « Signé : F. LAMENNAIS. »

Vous le voyez, messieurs, M. de Lamennais, qui veut que sa correspondance serve à faire porter de lui un jugement équitable, désavoue à l'avance tout ce qu'on pourrait lui attribuer un jour comme extrait de lettres qu'il n'aurait pas relues, alors même que les passages livrés à la publicité seraient matériellement exacts.

Cette préoccupation de M. de Lamennais, elle est précisément la nôtre. M. de Kertangui, malgré ses scrupules de catholique fervente, M. Blaize, son frère; M. A. Barbet, l'exécuteur testamentaire et l'ami politique de Lamennais, sont d'accord. Tout doit être publié, tout sera. Mais il faut que rien ne soit altéré, dénaturé; il importe qu'une lettre ne soit pas livrée à l'impression isolée de celle qui la provoque, parce que l'opinion du public ne doit pas être égarée. La correspondance, c'est la vie intime, et la pitié jalouse de la famille ne veut pas que la vie intime de Lamennais soit inexactement connue.

Un mot encore. M. Forgues, condamné par le testament, vous dira peut-être : Je suis dans le droit commun; je cherche, j'achète et je publie. Non, ce droit appartient à la succession, et, dans le cas où la succession ne pourrait le revendiquer, la société pour le partage des bénéfices à recueillir de la publication des œuvres, société constituée par le testament de M. de Lamennais, s'opposerait à ce que M. Forgues pût rien ajouter indirectement au legs qui lui a été fait.

M. le président Pasquier interrompt M. Leblond et donne la parole à M. Senard, avocat du défendeur.

M. Senard répond en ces termes :

« Je comprends et je respecte toutes les susceptibilités, toutes les sollicitudes que peut éveiller dans une famille l'annonce de la publication des manuscrits et surtout de la correspondance de son auteur. Mais est-ce dans cet ordre d'idées qu'il faut chercher les causes de l'action à laquelle nous venons défendre aujourd'hui? Faut-il voir dans la demande qu'on m'adresse contre nous l'expression de ce qu'on a appelé le culte de M. de Kertangui pour la mémoire de son oncle? Cette demande n'est-elle pas plutôt, sous l'apparence d'une interprétation de testament, une lutte engagée contre le testament, contre le testateur lui-même? Enfin, n'est-ce pas, à l'aide de quelques équivoques, la contestation d'une volonté nette et précise, aussi bien connue des héritiers qui l'attaquent que du légataire qui veut l'exécuter? »

« Avant tout, il faut que le Tribunal sache bien quel est notre adversaire; cet adversaire qui, si l'on en croit ce que je viens d'entendre, craint que M. Forgues n'abuse de la mission qui lui a été confiée et n'essaie de fonder une spéculation sur un scandale. Suivant l'exploit, c'est M. de Kertangui, nièce et légataire universelle de M. de Lamennais. Mais M. de Kertangui habite au fond de la Bretagne; absorbée dans les pratiques de la dévotion, elle est étrangère à tout ce qui se fait à Paris; dans les actes un mandataire la représente toujours; et j'imagine qu'elle éprouverait un grand étonnement si quelque circonstance fortuite faisait arriver jusqu'à elle le bruit du procès qui s'agit en son nom.

« Ce n'est donc pas sur M. de Kertangui que doit peser la responsabilité de l'instance qui a été introduite devant vous. Notre adversaire véritable, notre seul adversaire, c'est M. Blaize, le neveu du testateur, dont le nom ne figure pas dans le testament, M. Blaize, qui, dans d'autres temps, avait espéré tenir de son oncle le titre de légataire universel. Cette espérance a été trahie; une déception de ce genre explique bien des ressentiments, bien des rancunes, et ne pouvant remplir une mission que le vœu d'un mourant a léguée à un autre, on voudrait empêcher celui qui l'a reçue de l'accomplir.

« Ce n'est pas sur des conjectures, messieurs, que je me fonde quand je parle ainsi. Une correspondance décisive passera sous les yeux du Tribunal et ne lui permettra pas un doute sur ce point. Je me bornerai à lire une lettre écrite le 29 octobre 1833. C'était la mise en demeure avant l'attaque. Voici cette lettre :

« Saint-Valery, 29 octobre 1835.

« Mon cher Forgues, « L'objet de la question que je vous ai adressée à l'occasion de la note insérée dans le catalogue de MM. Paulin et Lechevallier, est celui-ci :

Attendu que Jules Lecomte réclame à l'audience la somme de 30,000 francs contre Soubranne et Marius Vidal; de 5,000 francs contre Pomeroy, de 5,000 francs contre Commerçon et Sauveur Galéas; et de 10,000 francs contre Armand Fournier...

Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la quotité des dommages-intérêts à allouer; condamne Soubranne et Marius Vidal à payer solidairement 30 francs à titre de dommages-intérêts, Armand Fournier la somme de 50 francs; et Commerçon et Sauveur Galéas, solidairement, la somme de 23 francs...

Le sieur Gloux, marchand de vins, rue de la Chaussée-d'Antin, 48, traduit devant la police correctionnelle, pour mise en vente de vins falsifiés, a été condamné à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

De nouvelles condamnations ont été prononcées aujourd'hui par le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, pour falsification de lait, savoir: à six mois de prison et 50 fr. d'amende, le sieur Ogerli, laitier à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 6; Ménager, laitier à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 85, et à trois mois de prison et 50 fr. d'amende: Vibert, crémerier à Paris, rue des Deux-Portes, 2; Fleury, laitier à Paris, rue de Charonne, 123, impasse Delannay; dame veuve Moreau, laitière à Paris, rue Saint-Jean, 22; Vessier, laitier à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 180; Boucher, laitier à Paris, rue de Bondy, 80; Mettray, laitier à Paris, passage Sainte-Marie, 10, et Grangeret, laitier à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64.

Quel concierge aimé, que ce Delille! c'est à lui qui fera un cadeau; il aurait bien mauvaise grâce à traiter de pingres et de rats ses locataires, car il n'en est pas de qui il ne tienne un ou plusieurs dons; il n'y a que le don de persuader cela au Tribunal qu'il n'a pas reçu.

On l'a arrêté au marché du Temple au moment où il offrait en vente un coupon de damas rouge, de quatre mètres et demi; une perquisition faite à son domicile a amené la découverte d'un coupon de serge de soie, de 2 mètres, d'un autre coupon de satin de laine, de 90 centimètres, de trois bougies, etc., objets qui, par leur nature, ont paru devoir provenir de vols, et c'est cette présomption qu'il entend de combattre aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président: D'où provient le coupon de serge de soie noire saisi à votre domicile?

Le prévenu: Monsieur, j'en avais trouvé trois mois avant, dans le déménagement d'un locataire.

M. le président: Eh bien! il fallait le rendre au locataire.

Le prévenu: Ah! monsieur, pardon; le locataire m'avait dit: «Monsieur Delille, tout ce que vous trouverez dans le logement quand je serai parti, vous pourrez le garder; alors je l'ai gardé».

M. le président: Vous espérez nous faire croire qu'on a laissé par mégarde deux mètres de soie comme on laisserait un chiffon sans valeur?

Le prévenu: Ça ne me regarde pas; il m'a dit: «Ce que vous trouverez sera pour vous.» Voilà.

M. le président: Rien ne prouve d'ailleurs que vous ayez trouvé ce coupon après le déménagement.

Le prévenu: Rien ne prouve non plus le contraire.

M. le président: Et le satin de laine, vous l'avez trouvé aussi?

Le prévenu: Non... oh! pour ça, non; c'est M^{lle} Coeline, une femme de chambre de la maison, qui lui a donné à ma femme; c'est un morceau d'une robe que cette demoiselle avait donnée au teinturier, et qui avait été perdue.

M. le président: Et les bougies?

Le prévenu: Les bougies, c'est M^{lle} Zoé, une domestique, qui les a données à ma femme, qui était en couches, avec du sucre.

M. le président: On vous fait bien des cadeaux. Et le coupon que vous cherchiez à vendre, c'est sans doute encore un don?

Le prévenu: Ah! pour ça, j'avoue que je l'ai coupé à une pièce, en faisant le déménagement de mon propriétaire, mais j'ajoute que j'étais en ribotte et que je ne savais pas ce que je faisais.

M. le président: Eh bien, mais, le lendemain, le surlendemain, pourquoi ne pas l'avoir rendu? Vous l'avez gardé deux mois.

Le prévenu: Je n'ai plus osé.

M. le président: Vous n'avez pas osé le rendre à son propriétaire, mais vous avez bien osé l'aller offrir en vente. Le prévenu: C'était pour ne plus le voir; sa vue troublait ma conscience, me donnant des remords.

Le Tribunal condamne le prévenu à quatre mois de prison.

Hier, entre sept et huit heures du soir, deux gardes de Paris conduisant au dépôt de la préfecture de police un individu qui avait été arrêté dans la matinée, sous l'inculpation de vol, rue du Temple. La plus grande partie du trajet s'était effectuée sans résistance et sans obstacle, lorsque, arrivé au milieu du Pont-au-Change, l'individu, s'échappant vivement, courut vers le parapet, qu'il escada, et se précipita dans la Seine. Aux cris des gardes, deux maritimes montèrent dans un bachelot et se mirent à la recherche du submergé, qu'ils ne tardèrent pas à repêcher; mais il avait déjà perdu l'usage du sentiment. Les gardes s'empressèrent de le transporter au dépôt de la préfecture; des secours intelligents lui furent administrés sur-le-champ, et l'on parvint bientôt à ranimer ses sens et à le mettre tout à fait hors de danger. Cet individu, âgé de vingt-deux ans, ouvrier armurier, avait été arrêté chez un marchand de vin au moment où, pensant n'être pas vu, il s'emparait de l'argent renfermé dans le comptoir. Il a refusé de faire connaître son domicile.

Avant-hier, dans la matinée, un jeune enfant de deux ans et demi avait été laissé momentanément seul dans un logement au deuxième étage rue Moutetard, 185. Après une demi-heure d'absence ses parents sont rentrés et ont trouvé ce malheureux enfant étendu sans mouvement au milieu de la pièce, ayant ses vêtements consumés et une partie du corps à moitié carbonisé. Les prompts secours qui lui ont été administrés n'ont pu le rappeler à la vie. Tout porte à penser que la jeune victime avait allumé accidentellement l'incendie qui l'a dévorée en jouant avec des allumettes chimiques laissées sur une étagère dans la pièce.

Un autre enfant du même âge, demeurant chez ses parents, place du Pont-St-Michel, a été aussi victime hier d'un accident fort grave: en se penchant sur l'appui d'une fenêtre au sixième étage il est tombé de cette hauteur dans la cour, où il a eu les membres fracassés. Il respirait encore, mais son état est tel qu'on craint sérieusement de ne pouvoir conserver à la vie ce jeune infortuné.

Cinq individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits, hier à midi, de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire, pour être transférés au bagne de Brest: ce sont les nommés Théodore Rivière, condamné à quinze ans de travaux forcés, pour vol, la nuit, à l'aide de fausses clés, dans un édifice religieux; Jean-Benoît Jourdan, condamné à huit ans de travaux forcés, pour vol la nuit, à l'aide d'escalade et de fausses clés; Jean-Jérôme Huret, huit ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; Louis-François Tardieu, condamné à sept ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur sur un jeune garçon de moins de onze ans, dont il était l'instituteur; et Vincent Ripoll, cinq ans de travaux forcés, pour association de malfaiteurs contre la propriété et faux billets de banque.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Oxford). — Lorsque les juges d'Angleterre se rendent dans un comté pour y tenir la session des assises, les autorités municipales de la localité se rendent au devant d'eux avec un cortège aussi imposant que possible, et l'entrée des magistrats dans la ville se fait avec un grand appareil. C'est la une excellente chose, qui se pratiquait jadis en France, quand il y avait des miss dominici, et, plus tard, quand des députés du roi allaient dans les provinces tenir les grands jours. La justice est rehaussée par les honneurs qu'on lui rend et les justiciables ont tout à gagner dans la considération dont on entoure les magistrats.

Les Anglais, si attachés cependant à leurs vieilles coutumes, paraissent se relâcher beaucoup depuis quelques années, sur l'observation de celle que nous rappelons en ce moment. Déjà, plusieurs fois, des plaintes se sont élevées sur la négligence apportée à ces réceptions, et, ce qui est plus grave, sur le ridicule appareil au milieu duquel elles ont parfois lieu.

Voici, à cet égard, le récit que nous trouvons dans le Globe, sur la manière dont les juges ont été reçus dans le comté d'Oxford:

Le baron Alderson et le juge Winghamton sont arrivés hier,

à une heure et demie de l'après-midi. Le sheriff, M. le lieutenant-colonel Dyer, son chapelain, le maire de Stafford et quinze hommes porteurs de javelines étaient allés les attendre à la station du chemin de fer.

La voiture du sheriff n'était pas encore arrivée, bien que le sheriff l'ait fait partir de chez lui dès huit heures du matin. Les deux magistrats furent obligés de prendre place dans un brougham loué pour la circonstance. La cavalcade qui résulte de tout cela offrait l'aspect le plus déplorable. Elle se composait des quinze javeliniers, armés de vieilles javelines rouillées, du sous-sheriff, du maire et du brougham, que conduisait le cocher le plus original qu'on puisse imaginer, revêtu d'un costume noir comme on n'en a jamais vu.

C'était en vain que le chef des javeliniers leur criait de temps en temps: «Alignement!» C'était une manœuvre trop difficile pour eux, et ils marchaient au hasard. Mais ce qu'il y avait de plus triste à voir, c'était l'arrière-garde de ce cortège, qui se composait d'une troupe de polissons déguillés qui suivaient le brougham de LL. III, et qui s'accrochaient de temps en temps à l'arrière-train de la voiture.

Quand le cortège arriva après de l'hôtel du Cheval-Blanc, il fut rejoint par un immense cortège de valets en jaune, qui arrivaient en flânant (louping) par la rue Lichfield. Un homme apparut alors armé d'une grande trompette de cuivre, à laquelle il fit rendre un étonnant son, qui fut au moins pour effet d'épouvanter et de disperser la cohue de polissons qui se faisait traîner par le brougham de LL. III.

Enfin, sur la place du Marché, le cortège s'augmenta de 3 ou 4 individus ayant des collets rouges, dont l'un portant la masse de la corporation et les autres des bâtons ornés de plaques de cuivre rouge. C'est avec une pareille escorte que LL. SS. ont procédé à la mise à exécution de la mission qu'ils tiennent de S. M. en se rendant d'abord à l'église Sainte-Marie, pour y entendre l'office divin.

M. Roustain, professeur de droit à la Faculté de Paris, est décédé aujourd'hui 8 août, rue Gabrielle, 13, à Charrenon-le-Pont.

Ses obsèques auront lieu, dimanche 10 du courant, à une heure, en l'église de Conflans-Charenton.

Ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu de billet sont priés de considérer le présent avis comme une invitation.

C'est irrévocablement le samedi 16 de ce mois qu'en procédera, à Montpellier, au troisième tirage de la loterie Saint-Roch. — La liste des numéros heureux sera connue à Paris dans la journée du 17.

Il est encore temps de prendre des billets concourant à ce tirage. — Les lots de la loterie Saint-Roch s'élèvent à une valeur totale de 190,500 francs. Le prix de chaque billet, qui peut gagner deux fois, est de un franc seulement.

Le placement rapide des billets de la loterie Saint-Roch est dû moins encore aux brillantes chances aléatoires qu'elle offre qu'au but auquel on doit son institution. Son produit est, comme on le sait, destiné à doter la France d'une nouvelle basilique, heureuse représentation de l'art monumental contemporain.

On trouvera encore, jusqu'au 16 de ce mois, des billets de la loterie Saint-Roch chez M. Lethoux, agent général, 35, rue Neuve-des-Petits-Champs, à Paris, et à l'administration centrale, à Montpellier, 1, rue Embouque-d'Or. Toute personne qui prendra dix billets, total 10 francs, recevra des numéros assortis, et, de plus, gratis et franco, la liste officielle des numéros gagnants.

Bourse de Paris du 9 Août 1856. Table with columns for Au comptant, D^r c., Baisse, Hausse, and values for various securities.

AU COMPTANT. Table with columns for values and descriptions of securities like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE BEAU-SEJOUR.

Etude de M. MATROD, avoué à Lyon, rue de la Préfecture, 1.

Vente par licitation judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, le samedi 27 septembre 1856.

DE LA PROPRIÉTÉ DE BEAU-SEJOUR, sise à Lyon, montée Saint-Laurent, 26, sur le versant oriental de Sainte-Foy, composée d'un magnifique bâtiment ayant la forme d'un château aux deux pavillons carrés de chaque côté, comprenant un rez-de-chaussée, grands et petits salons, vestibule, salle à manger, salle de gymnase, cabinet de travail, au premier et deuxième, chambres à coucher, d'une chapelle, d'une vaste terrasse ornée de statues, d'un jardin anglais de la contenance de 2 hectares 60 centiares, de bâtiments d'exploitation, avec écuries, fenils et dépendances, eaux abondantes, dans une position sans égale pour la beauté du site et la salubrité, et pouvant servir pour la splendide habitation d'une famille nombreuse, ou pour l'établissement d'une communauté religieuse ou d'un pensionnat.

Mise à prix: 160,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. MATROD et Lucotte, avoués; et au greffe pour voir le cahier des charges. (6098)*

FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX DE SIREUIL (Charente).

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, rue des Grands-Augustins, 11.

Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 août 1856.

DES FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX de Sireuil (Charente), de pièces de terre environnant l'usine; des droits d'extraction de minerai et de sable et du matériel d'exploitation. Prix précédent: 700,000 fr. Prix réduit: 500,000 fr. S'adresser à M. BURDIN, des Etangs, Billault et Dufourmantelle, avoués à Paris; A M. Thomas, avoué, et Varin, notaire, à Angoulême; Et sur les lieux. (6187)

CHATEAU MOULIN, PROPRIÉTÉS.

Etude de M. GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 août 1856, de:

- 1° CHATEAU D'ETIOLLES, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise);
2° Quatre MÉTAIRES et un moulin, communes d'Abia et de Romain-de-Nontron (Dordogne);
3° Quatre MÉTAIRES situés communes de Savignac-de-Nontron et d'Angignac (Dordogne);
4° La PROPRIÉTÉ de Lavergne, communes de Quinsac et de Saint-Feront-la-Rivière (Dordogne);
5° La PROPRIÉTÉ de Lavenaud, commune de Savignac-de-Nontron (Dordogne), contenant 15 hectares 8 ares environ.

Mises à prix: Premier lot: 140,000 fr. Deuxième lot: 70,000 fr. Troisième lot: 80,000 fr. Quatrième lot: 35,000 fr. Cinquième lot: 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Paris: à M. GUIDOU, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; A M. Laboisserie, avoué, rue du Sentier, 29; A M. Racinet, avoué, rue Pavée-Saint-André, 14; A M. Defresne, notaire, rue de l'Université, 8; A M. Lefebvre, notaire, rue Neuve-des-Mathurins, n° 1; A Nontron, à M. Fournier, notaire; A Périgueux, à M. Négrier, avoué; A Corbeil, à M. Guichard, avoué. (6194)

MAISON DE CAMPAGNE A ALFORT.

Etude de M. FOISSON-SEGUIN, avoué, rue Vivienne, 12, à Paris.

Vente après faillite, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 20 août 1856.

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances, située quai d'Alfort, faisant partie du n° 11, à Alfort, près Paris, d'une contenance de 832 mètres 17 centimètres. Mise à prix: 43,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris, à M. FOISSON-SEGUIN, avoué, rue Vivienne, 12; A M. Heurtier, demeurant rue Lafitte, 51; Et à M. Masson-Jolly, rue St-Marc-Peydeau, 32. (6154)

PIÈCES DE TERRE A VANVES.

Etude de M. ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 28 août 1856, en deux lots.

De DEUX PIÈCES DE TERRE sises territoire de Vanves (Seine). Mises à prix. Premier lot: 4,240 fr. Deuxième lot: 1,800 fr.

S'adresser: 1° A M. ESTIENNE, avoué poursuivant; 2° A M. Levaux, avoué, rue des Saints-Pères, 7; 3° A M. Ferrière, notaire à Vaugirard. (6196)

TERRAINS A PLAISANCE.

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 23 août 1856.

De deux lots de TERRAIN en jardin, situés à Plaisance, commune de Vaugirard; le premier d'une contenance de 242 mètres environ, sis rue du chemin de fer, tenant à M. Ruc; le deuxième sis au fond de l'impasse Blottière, d'une contenance d'environ 290 mètres. Mise à prix pour chaque lot, 2,000 fr.

S'adresser: 1° A M. LADEN, avoué poursuivant à Paris, rue Sainte-Anne, 23; 2° A M. Marchand, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48. (6170)

PROPRIÉTÉS A PARIS SABLONVILLE ET A MONTMORENCY.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 20 août 1856, en trois lots qui ne pourront être réunis. 1° PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue des Cordiers-Saint-Jacques, 6, onzième arrondissement, consistant en une cour et un bâtiment double en profondeur, élevé sur cave d'un rez-de-chaussée, de trois étages carrés, quatrième mansardé et comble en charpente, tuyaux de descente pour les eaux, cabinet d'aisances. Mise à prix: 6,000 fr. 2° Grande et belle PROPRIÉTÉ sise à Sablonville, Grande-Rue, 36, commune de Neuilly, consistant, sur la rue, en une cour avec puits mi-

FONDS ÉTRANGERS. Table with columns for various international funds and their values.

À TERME. Table with columns for various term funds and their values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns for various railway stocks and their prices.

C'est le 15 août courant, à midi, que sera définitivement close la souscription qui vient d'ouvrir la SOCIÉTÉ DE LA CAISSE DES AFFAIRES pour compléter sa première série d'actions de 500,000 fr.

La répartition sera faite du 15 au 25, au prorata du chiffre de chaque souscription. Demander les renseignements à M. PERRAULT-D'HURVILLE, directeur-gérant, 13, rue Mazagan, à Paris, siège de la Société, où sont déposés les titres de la souscription.

Promenades au bois de Boulogne, et au Pré-Catelan par le chemin de fer d'Auteuil, 124, rue Saint-Lazare. Deux départs par heure, de 7 h. 30 à 1 h. 30, et trois de 1 h. 30 à 10 h. du soir. Derniers départs: de Paris, à midi 25; d'Auteuil, à 9 h. 56, 10 h. 26 et 11 h. 26 du soir. Prix, la semaine, 30 c. Billets d'aller et retour, 50 c.

Ce soir, au théâtre impérial du Cirque, à sept heures les Frères de la côte, grand drame en 5 actes et 8 tableaux. Les mœurs pittoresques et originales des célèbres habitants des Antilles sont mises en scène dans cette pièce au milieu des péripéties les plus saisissantes. — Très inégalement, Marie Stuart en Ecosse, grand drame historique, qui, sous tous les rapports, ne laissera rien à désirer au public.

CHATEAU DE FLEURS. — Affluence de plus en plus nombreuse aux soirées des lundis, mercredis et vendredis.

JARDIN D'HIVER. — L'Administration a inauguré mercredi dernier de splendides Fêtes de nuit à 3 fr. d'entrée par cavalier. Un orchestre supplémentaire jouera chaque fois des morceaux d'harmonie militaire. Le Concert commencera à neuf heures et le Bal à dix heures, avec l'excellent orchestre de Rivière. — Mercredi, Fête de nuit.

Le Pré-Catelan a donné jeudi sa grande fête de nuit. Le succès a été immense. Rien ne saurait rendre l'effet produit par le Théâtre-Nature et l'illumination générale du Pré. — Aujourd'hui dimanche, dans le jour, promenade et concert. — Le soir, deuxième représentation des Plaisirs de l'Automne, sur le Théâtre des Fleurs; concert, théâtres de physique et des Marionnettes, ouverts à tout le monde. — Prix d'entrée: 2 francs.

OPÉRA. — Tartuffe, le Jeu de l'Amour et du Hasard. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caid, le Tableau parlant. VAUDEVILLE. — Mathilde, ou la Jalouse, Troi beau. VARIÉTÉS. — Le Camp des Révoltés, les Métamorphoses. GYMNASSE. — Le Mariage à l'Arquebuse, Geneviève. PALAIS-ROYAL. — Les Trois Bourgeois, le Tueur, Pulchriska. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Le Fléau des Mers. GAITÉ. — Le Juit-Errant. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. FOLIES. — Le Masque, une Mèche, Gig-Gig. DÉLASSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Relâche. FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot bourgeois, la Briguedondé. BOUFFES PARISIENS. — La Rose de St-Flour, Ba-ta-clan. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. JARDIN MAILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

SPECTACLES DU 10 AOUT.

OPÉRA. — Tartuffe, le Jeu de l'Amour et du Hasard. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caid, le Tableau parlant. VAUDEVILLE. — Mathilde, ou la Jalouse, Troi beau. VARIÉTÉS. — Le Camp des Révoltés, les Métamorphoses. GYMNASSE. — Le Mariage à l'Arquebuse, Geneviève. PALAIS-ROYAL. — Les Trois Bourgeois, le Tueur, Pulchriska. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Le Fléau des Mers. GAITÉ. — Le Juit-Errant. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. FOLIES. — Le Masque, une Mèche, Gig-Gig. DÉLASSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Relâche. FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot bourgeois, la Briguedondé. BOUFFES PARISIENS. — La Rose de St-Flour, Ba-ta-clan. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. JARDIN MAILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, petite rue du Bac, 13. Mise à prix: 20,000 fr. Revenu: 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Henri POCHARD, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 23; 2° Et à M. Levaux, avoué colicitant, à Paris, rue des Saints-Pères, 7. (6197)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLES MAISONS (CHATEAU DE L'ÉTOILE), avenue de la Porte-Maillot, n° 51 et 53. Adjudication en l'étude et par le ministère de M. BLANCHE, notaire à Neuilly, le lundi 25 août 1856, à midi.

De deux MAISONS bâties en pierre de taille sculptée, contenant ensemble 3,165 mètres. Revenu susceptible de la plus grande amélioration: 1^{er} lot, n° 51, produit: 12,000 fr. Mise à prix: 150,000 fr. 2^o lot, n° 53, produit: 11,000 fr. Mise à prix: 150,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication avec facilité de paiement. S'adresser sur les lieux, à M. Fresquet, propriétaire; A Paris, à M. Martin du Gard, avoué, rue Ste-Anne, 63; Et audit M. BLANCHE, notaire, avenue de Neuilly, 22. (16251)*

MAISONS ET FONDS D'HOTELS GARNIS.

A vendre avec facilités de paiement: 1° Une MAISON sise à Paris, rue du Temple, 159; 2° Une MAISON sise à Paris, rue du Temple, 201; 3° Une MAISON avec grand terrain, sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 78; 4° Une MAISON sise à la barrière Fontainebleau, 32, avec grand terrain; 5° Deux FONDS D'HOTELS GARNIS exploités, l'un dans une maison rue de la Madeleine, et l'autre dans une maison rue des Bourguignons, avec tous les meubles les garnissant; 6° Et divers INSTRUMENTS DE PRÉCISION dépendant de la succession de M. Gamby. S'adresser à M. COUBOT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5. (6167)*

MAISON PETITE RUE DU BAC A PARIS.

Etude de M. Henri POCHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23.

Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 août 1856, deux

LA CONCORDE

Aux termes de l'article 59 des statuts, l'assemblée générale des souscripteurs de la Concorde, convoquée pour le lundi 28 juillet dernier, ne s'étant pas trouvée en nombre, cette assemblée a été prorogée au jeudi 28 août courant, au siège de l'Administration, rue de Rivoli, 182, à Paris. (16280)

CABINET HISTORIQUE

Revue mensuelle contenant, avec un texte de documents curieux et inédits, le catalogue général des manuscrits des Bibliothèques de Paris, des départements et de l'étranger, touchant l'histoire de France et de ses diverses localités, sous la direction de Louis Paris. Prix de l'abonnement: Paris, 12 fr.; départements, 14 fr. La 1^{re} et la 2^e année sont en vente. Le directeur du Cabinet historique fait gratuitement, dans les bibliothèques de Paris, toutes les recherches et fournit tous les renseignements pour l'histoire générale et la géographie des villes de l'ancienne France. Il ne prélève de droits que sur les transcriptions. Prix de la copie collationnée et certifiée conforme, 1 fr. les 30 lignes. Rue Rambuteau, 2, près des Archives. (16238)

UN officier ministériel (32 ans), 100,000 f., 2 fils, demande en mariage fille ou veuve de son âge, dans l'aisance, pour se retirer à Paris ou aux environs. S'ad. à C, A, N, E, quai Conti, 3, Paris. (16264)

134, rue Montmartre, A L'HÉRITIÈRE Grand magasin de chaussures pour dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élégance et la solidité de ses produits. Prix fixe. (16250)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{me} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (comme par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{me} LACHAPELLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 23 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (16094)

VÉR BLE POMMADE DUPUYTREN

de MALLARD, seule reconnue efficace depuis 20 ans p^r fortif. les cheveux, les faire repousser, en arrêter la chute et la décoloration. Ph., r. d'Argenteuil, 33. A Paris, chez DAUBIN, rue Saint-Denis, 79. (16180)

LE PAPIER MOURE (de Bordeaux) détruit les mouches, guêpes, cousins et autres petits insectes. Chez les pharmaciens, droguistes et épiciers. A Paris, chez DAUBIN, rue Saint-Denis, 79. (16180)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35, MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C^o. (12429)

1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger. (18445)

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. La supériorité des produits médico-hygiéniques prouve que, tout en conservant aux parfums leur finesse, il était possible de leur communiquer une action réparatrice dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, et par une manipulation active, pendant 30 années, de préparations destinées à l'usage médical.

ELIXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, infatigable pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, calmer immédiatement les douleurs ou rages de dents. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flac., 6 fr. 50 c. POUVRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, blanchit les dents, sature le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flac., 6 fr. 50 c. OPIAT DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, réunit aux propriétés de l'élixir et de la poudre dentifrice une action tonique-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le pot, 1 fr. 50; les 6, 8 fr. EAU LEUCODERMIQUE pour la toilette du visage, d'une action prompte et sûre pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir, pour conserver à la peau toute sa fraîcheur et sa transparence. Le flac., 3 fr.; les 6 flac., 15 fr. ESSENT D'ANIS RECTIFIÉ pour l'usage de la table, et jouissant de toutes les propriétés de l'infusion d'anis, pris sur du sucre ou dans de l'eau sucrée. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6, 6 fr. 50. SAVON LÉGITIME PERFECTIONNÉ à l'amande amère et au bouquet. L'essence est entièrement saturée, comme dans le Savon médicinal, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50 c.; les 6 pains, 8 fr. CRÈME DE SAVON LÉGITIME en poudre, aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement pour la barbe, et chez les dames, pour la toilette du col, des bras, du visage, et pour les frictions dans les bains. Le flac., 2 fr.; les 6, 10 fr. VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE pour dissiper instantanément le feu du rasoir, et faire disparaître les rougeurs du visage, taches de rousseur. Le flac., 1 fr.; les 6 flac., 5 fr. EAU LUSTRALE pour embellir les cheveux, arrêter leur chute, empêcher de blanchir, calmer les démangeaisons, et faire disparaître les pellicules grasses ou farineuses de la tête. Le flac., 3 fr.; les 6 flac., 15 fr. HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE pour la toilette conservatrice des cheveux, pour le médier à leur sécheresse et atonie, surtout chez les enfants. Le flac., 2 fr.; les 6 flac., 10 fr. COUD CREAM SUPERIOR pour adoucir la peau, la rendre plus blanche, prévenir les rides et conserver au teint sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50 c.; les 6, 8 fr. EAU DE COLOGNE SUPERFÈRE ou sans ombre, d'une efficacité reconnue pour les bains fortifiants, et pour les frictions hygiéniques. Le flac., 1 fr.; les 6 flac., 5 fr. PASTILLES ORIENTALES du docteur Paul Clément, perfectionnées par J.-P. Laroze. Elles sont précieuses pour les fumeurs et les personnes qui ont l'haleine désagréable. Une seule pastille au réveil change l'état pâteux de la bouche en une saveur fraîche, et rend à l'haleine sa pureté. La boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr. EAU DE FLEURS DE LAVANDE cosmétique très-recherchée pour la toilette journalière, comme tonique balsamique pour enlever les démangeaisons, raffermir et rafraîchir certains organes. Le flac., 1 fr. 50 c.; les 6, 8 fr. ESSENT DE MENTHE SUPÉRIEURE préparée avec la menthe en fleurs, bien supérieure aux Eaux de Mélisse de Jacobins dans l'apoplexie, tremblement des membres, vapeurs, spasmes. Elle retient la fraîcheur de la bouche, entève après les repas les résidus qui se logent dans les interstices des dents. Le flac., 1 fr. 25; les 6, 6 fr. 50. POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier et les embellir. Elle est préparée à la violette, à la rose, au jasmin, au bouquet. Le pot, 3 fr.; les 6 pots, 15 fr. Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expédition à toute destination. — On évitera la contrefaçon à l'étranger en exigeant que chaque produit porte le timbre du gouvernement français sur la signature J.-P. LAROZE.

SAMEDI 16 DU COURANT 3^{me} TIRAGE DE LA LOTERIE ST-ROCH

Un billet d'un franc de la LOTERIE DE SAINT-ROCH concourt au tirage de tous les lots, dont la valeur totale est de 190,500 FRANCS. Chaque billet d'un franc peut gagner deux fois, c'est-à-dire une valeur de 125,000 FRANCS. Les lots gagnés seront délivrés par l'administration, après dépôt préalable des billets favorisés par le sort. Le tirage devant avoir lieu irrévocablement le 16 de ce mois, ne pas attendre aux derniers jours pour faire sa demande. — Toute personne qui demandera 10 BILLETS recevra des séries assorties, et, par le courrier du 18 août, la liste officielle des numéros gagnants. Adresser les demandes de billets soit à M. LETHEUX, agent général, 55, rue Nve-des-Petits-Champs, à Paris, soit à l'Administration centrale, 1, rue Embouque-d'Or, à Montpellier.

UN BILLET DE 1 FR. COURT LA CHANCE DE GAGNER 125,000 FR. BUREAUX DE VENTE EN DÉTAIL DANS LES DÉPARTEMENTS: A Montpellier, au siège de l'Administration, rue Embouque-d'Or, 1. A Toulouse, M. Querre, grand bureau des loteries, place du Capitole, 9. A Bordeaux, le directeur du grand bureau des loteries, galerie Bordelaise, 28. A Lyon, quai Saint-Antoine, 9. A PARIS: M. Lethoux, agent de la Loterie, 35, r. Nve-des-Petits-Champs. M. Bault, 20, r. de la Banque. M. Pages, 15, r. de Trévise. Susse frères, 31, place de la Bourse. M. Plady, 152, r. de Paris, à Belleville. M^{me} Breton, 30, boul. Poissonnière. M. Schwartz, 8, r. d'Éperon. M. Sevestre, au Perron du Palais-Royal. M. Estibal, 12, pl. de la Bourse. M. Taschereau, 14, passage Jouffroy. M^{me} Manoury, 33, r. de Rivoli. M. Leforester, 61, rue de Rambuteau. M^{me} Pigureau, 1, r. d'Éclair.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. Rue Marcadet, 17, à Montmartre. Le 10 août. Consistant en chevaux, voiture, balance, bascule, etc. (6976) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 11 août. Consistant en chaises, armoire, table de nuit, rideaux, etc. (6974) Consistant en comptoirs, chaises, montres vitrées, etc. (6972) Consistant en pendules, bureaux, tables, chaises, etc. (6977) Consistant en comptoir, tables, chaises, pendule, etc. (6978) Consistant en effets à usage de femme, capotes, etc. (6979) Consistant en chaises, commode, armoire à glace, etc. (6980) Consistant en écharpe en velours, manchettes, châles, etc. (6981) Consistant en buffets, étagères, tables, fauteuils, etc. (6982) Consistant en comptoir, chaises, commodes, etc. (6983) Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc. (6984) Consistant en chevaux, calèches, coupé, harnais, etc. (6985) En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 119. Le 11 août. Consistant en chaises, commode, tables, pendule, etc. (6973) Rue d'Anjou-Dauphine, 8. Le 11 août. Consistant en tables, commode, chaises, secrétaire, etc. (6974) En une maison à Paris, rue Saint-Merry, 16. Le 11 août. Consistant en chaises, commode, table de nuit, glaces, etc. (6986) En une maison rue de Charenton, 83. Le 11 août. Consistant en bureau, comptoir, presse à copier, etc. (6987) En une maison sise à Paris, rue Chauchat, 1. Le 11 août. Consistant en fauteuils, chaises, bureaux, pendules, etc. (6988) En une maison sise à Paris, rue du Montier, 24. Le 11 août. Consistant en fauteuils, commodes, armoire, canapé, etc. (6989) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 12 août. Consistant en comptoirs, tables, chaises, fauteuils, etc. (6990) Consistant en chaises, commode, guéridon, porcelaines, etc. (6992) Consistant en petits tableaux, gilets de flanelle, etc. (6993) Consistant en chaises, fauteuils, comptoir, rayons, etc. (6994) Rue d'Orléans, 14, à Batignolles. Le 12 août. Consistant en tables, commode, bureau, fauteuils, etc. (6995) Sur la place de La Villette. Le 12 août. Consistant en tables, chaises, pendules, glaces, etc. (6996) Rue Caroline, 2, aux Batignolles-Monceaux. Le 12 août. Consistant en chaises, secrétaires, commodes, fauteuils, etc. (6997) Sur un terrain, route de Saint-Denis, 178, près le cimetière et commune de La Chapelle-Saint-Denis. Le 12 août. Consistant en matériaux à provenir de constructions, etc. (6998) Au l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 13 août. Consistant en tables, chaises, fauteuils, canapé, etc. (6999) SOCIÉTÉS. Cabinet de M. DERUELLE, 77, rue de Rivoli. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le lendemain. Il appert que la société en nom collectif, ayant existé entre mesdemoiselles Julie ROUGET et Honorine LESNAGE, pour l'exploitation d'un commerce de lingerie, dont le siège était à Paris, rue du Mail, 7, a été dissoute à partir du dit jour, huit août mil huit cent cinquante-six; que tous pouvoirs ont été donnés à M. Bor pour faire les publications. Pour extrait: Bor. (4636) Etude de M^e HÉVRE, agréé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le six août mil huit cent cinquante-six, enregistré. Il appert: Qu'une société en nom collectif est formée, entre: 1^o M. Jean-Marie CHATELUS, fabricant, demeurant à Tarare; 2^o M. Dominique CROZET,

négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 419; 3^o M. Marx GOUENHEM, négociant, demeurant à Paris, rue Bellefond, 44, sous la raison sociale CROZET et GOUENHEM, à l'effet d'exploiter la mine de commerce sise à Paris, rue de Mulhouse, 3, ayant pour objet la vente des articles de Tarare, de Nancy, de Saint-Quentin. Le siège social est à Paris, rue de Mulhouse, 3. Sa durée est de cinq années, à partir du quinze août mil huit cent cinquante-six pour finir le quatorze août mil huit cent soixante et un. M. Chateaus aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt de la société. MM. Crozet et Gouenhem ne pourront souscrire aucun effet de commerce, ni signer aucune valeur pouvant obliger la société. HÉVRE. (4637) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 8 août 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: De la société PLISSON fils et C^o, ayant pour objet la fabrication, l'achat et la vente de produits chimiques, à Paris, rue des Gravilliers, 23. Le fonds social est de cent mille francs, dont le sieur Désiré Plisson fils est seul gérant; nommé M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N^o 4330 du gr.). Du sieur JOUYEAUX (Jean-Baptiste), md de nouveautés à Batignolles, rue des Dames, 27; nommé M. Godard juge-commissaire, et M. Lavoisier, rue Cadet, 43, syndic provisoire (N^o 4331 du gr.). Du sieur MONTREUIL (Marie-Eugène), tenant maison meublée à Paris, rue St-Angé, 2; nommé M. Rouhiac juge-commissaire, et M. Hénriot, rue Cadet, 43, syndic provisoire (N^o 4334 du gr.). Des sieurs FREMONT et LASNE,

négociant, rue de l'Échiquier, 36; nommé M. Mottet juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N^o 4332 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: REMISES À HUITAINE. Du sieur VERGER (François), md de vins et logeur, rue de Joux, 46, le 16 août, à 2 heures (N^o 4381 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'admission ou le rejet de la proposition de concordat. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LEBLED (Philippe), nég. en vins, rue St-Louis-au-Maraîs, 92, nommé M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N^o 4328 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ABADIE fils, md de fournitures pour tailleurs, rue Boucher, n. 6, sont invités à se rendre le 14 août, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'avoué; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o du 4163 gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat RIVET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1^{er} juillet 1856, lequel homologue le concordat passé le 21 juin 1856, entre le sieur RIVET (Jules-Alfred), md de vins en gros à Vincennes, rue de Paris, 132, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Rivet, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année (N^o 4294 du gr.). Concordat BEURET aîné. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 juillet 1856, lequel homologue le concordat passé le 5 juillet 1856, entre le sieur BEURET aîné (Jean-Baptiste), fabr. de fleurs artificielles, rue de Lancry, 2, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Beuret aîné, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 25 p. 100 non remis, payables: 6 p. 100 le 31 juillet 1857, 1858, 1859, et 7 p. 100 le 31 juillet 1860, au domicile de chacun des créanciers (N^o 4310 du gr.). Concordat LION. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 juillet 1856, lequel homologue le concordat passé le 24 juin 1856, entre le sieur LION (Moïse), md de draps, rue Bourbon-Villeneuve, 24, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Lion, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 10 p. 100 non remis, payables par moitié les 15 décembre 1856, 1857 et 15 avril 1857. M. Cerf Lion caution du paiement des dividendes ci-dessus jusqu'à concurrence de 42,000 fr. seulement (N^o 4326 du gr.). Concordat RICHARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 juillet 1856, lequel homologue le concordat passé le 20 juin 1856, entre le sieur RICHARD (Louis-Baptiste), ayant exploité le café-estaminet rue Croix-des-Petits-Champs, 17, directeur du café-concert du passage du Saumon, demeurant rue Montmartre, 70, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Richard, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour du concordat. Au cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N^o 4292 du gr.).

Concordat dame BERNARDIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 juillet 1856, lequel homologue le concordat passé le 27 juillet 1856, entre la dame BERNARDIN, nég. rue Montmartre, 18, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame Bernardin, par ses créanciers, de 75 pour 100 sur le montant de leurs créances. Les 25 p. 100 non remis, payables par tiers, les 31 décembre 1856, 1857 et 1858. Affectation d'une créance énoncée au concordat au paiement des dividendes. M. Breuilleard, place Bréda, 8, commissaire à l'exécution du concordat (N^o 4286 du gr.). Concordat BOULLAND. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 juillet 1856, lequel homologue le concordat passé le 26 juin 1856, entre le sieur BOULLAND (Victor-François), nég. en vins, rue de la Perle, 10, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon par le sieur Boulland à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat. Obligation, en outre, de leur payer 10 p. 100 sur le montant de leurs créances en deux ans, par moitié, du jour de l'homologation. Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Boulland. M. Millot, rue Mazargue, 3, commissaire à l'exécution du concordat (N^o 4192 du gr.). Concordat LORIOT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juillet 1856, lequel homologue le concordat passé le 19 juin 1856, entre le sieur LORIOT (Sébastien-Nicolas-Alphonse), md boucher à Neuilly, rue de Sablonville, 42, et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation par le sieur Lorient de payer à ses créanciers le capital de leurs créances et les frais en dix ans, par dixième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{er} juillet 1857. M. Grampel, rue St-Marc, 6, et Oursel, rue de Rivoli, 110, commissaires à l'exécution du concordat. En cas de vente des immeubles, affectation des sommes restant disponibles au paiement des dividendes (N^o 4309 du gr.). ASSEMBLÉES DU 11 AOUT 1856. NEUF HEURES: Levy, chapeaux de paille, vérif. Blanchet, charpentier, id. — Denel, entr. de charpentes, ébôt. — Lombard père, md

de bouchons, id. — Paquet, asst. pharmacien, id. — Bernard, restaurateur, id. — Lemaître, fab. de ciseaux, id. — Hautot, nég. vit. — Majeune, md de chaussures, id. — Adrien Dupont, entr. de peaux, id. — Ferry, limonadier, entr. une heure: Bernard, entr. de limonades, bouq. synd. — Richard, md de bois, ébôt. DEUX HEURES: Caron fils, entr. de bonneterie, synd. — Léves et Simon, fleur. artificielles, id. — Chastagnier, limonadier, id. — Deloizanne, md de bois, ébôt. — Ridel frères, teintures et apprêts, id. Séparations. Demande en séparation de biens entre Henriette-Esther DEBAILLÉ et Jean-Baptiste-Théophile D'ARSAULT, demeurant à Paris, rue de Sévres, 91. — H. Peronne, avoué. Demande en séparation de biens entre Marie-Jeanne-Félicie LEBRE et André-Narcisse LEMAITRE, à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, n. 14, Dromery, avoué. Demande en séparation de biens entre Marie-Jeanne-Félicie LEBRE, à Paris, boulevard Beaumarchais, 27. — Adrien Guédon, avoué. Jugement de séparation de corps entre Catherine BOULY et Herman EWERBECK, à Paris, courtoir de l'Observatoire, 45. — Ducas, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Agathe-Sophie MALET et Jean BOSSICART, à Paris, petite rue Choron, 42. — Ducas, avoué. Jugement de séparation de biens entre Irma MONTEY et Jean-François HAUTEFILLE, à Paris, rue Lacuée, 16. — Brochet, avoué. Décès et Inhumations. Du 7 août 1856, M. Buron, 65 ans, rue de la Somme, 46. — M^{me} Garnier, 34 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 50. — M. Guichard, 69 ans, rue de Valenciennes, 206. — M. Dubouché, 59 ans, rue d'Anjou, 10. — M. Lefèvre, 87 ans, rue de la Boucharde, 29. — M^{lle} Chevalier, 7 ans et demi, rue Moutferrat, 223. — M. Boutin, 22 ans, rue de la Glacière, 35. Le gérant, BAUDOIN.